

ARRETÉ N° 2022/63

Objet :

Délégation de signature à Madame Mathilde PERRIOT, directrice adjointe de la Communication de Tours Métropole Val de Loire.

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9,

Vu l'élection en date du 11 juillet 2021 de Monsieur Frédéric AUGIS en qualité de Président de la Métropole,

CONSIDERANT que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires métropolitaines, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Mathilde PERRIOT, directrice adjointe, de signer les documents suivants relatifs au fonctionnement de la direction de la communication :

Administration générale au nom de la Métropole :

- les courriers à l'exception :
 - des correspondances décisionnelles adressées aux membres du Gouvernement, Parlementaires, Préfets, Présidents de Région, Présidents de Département, Présidents d'EPCI, Présidents d'associations, Maires ;
 - des réponses aux réclamations individuelles et collectives des habitants ;
- les extraits de registre des délibérations, des ampliements d'arrêtés, des certificats et des certifications matérielles et conformes ;

- tout type d'attestations, congés, ordres de mission et courriers à l'exception des correspondances décisionnelles, des lettres de recrutements et de licenciements en matière de gestion du personnel ;
- les lettres d'accusé de réception.

Commande publique, la métropole en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre :

- les engagements de dépenses et actes d'engagement ou bons de commande, dont le montant unitaire n'excède pas 15.000 € HT ;
- les ordres de service en cas d'absence ou d'empêchement du Président et des vice-présidents ;
- les certificats administratifs en liquidation de factures ;
- les certificats de paiement ;
- les réceptions de travaux/chantiers ;
- les décomptes généraux et définitifs ;
- les certificats de fin de prestations.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera applicable après affichage et transmission au trésorier principal, receveur de Tours Métropole Val de Loire et au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté qui sera publié dans le registre des actes administratifs de la métropole.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de Tours Métropole Val de Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des mesures de publicité, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Tours, le 22/07/2022

Le Président,

Frédéric AUGIS

